

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Aménagement du snowpark de la Becca »,
sur la commune de Les Belleville (Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00499
G 2017-003680**

Décision du 22/06/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

Vu l'arrêté n°2017-189 du 05 avril 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2017-06-13-06-13-81 du 13 juin 2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 19 mai 2017, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00499, déposée par la société SEVABEL, représentée par M. Claude Jayf ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 juin 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 12 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'aménagement d'un snowpark, dit de la Becca, avec la reprise de la zone médiane du « B.K Park » (snowpark existant) et des pistes de ski adjacentes, entre l'arrivée du Sunny Express et le télésiège Becca, sur une superficie de 1,9 ha ;
- qui prévoit l'extension du réseau neige de culture sur une longueur de 750 m, pour une surface nouvelle enneigée de 1,8 ha ;
- qui nécessite des terrassements sur une surface cumulée de 1,9 ha et qui implique le déplacement de 38 500 m³ de matériaux en équilibre déblais/remblais ;
- qui relève des rubriques n°43b (relatives aux pistes de ski) et n°43c (relatives aux installations et aménagements associés permettant d'enneiger) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- sur un secteur anthropisé, le « B.K park » au sein de la station des Ménuires, sur la commune de Les Belleville ;
- à proximité mais en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II et en dehors de zonage réglementaire de protection de l'environnement ;
- au sein du périmètre de protection éloignée et en limite du périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable des Combes 1, 2 et 3 ; qu'en cas d'impact sur le périmètre de protection rapprochée, les travaux seront conditionnés à l'obtention d'un avis favorable de l'agence régionale de la santé ;

Considérant que la partie nouvelle du réseau d'enneigement est annoncée comme nécessitant un besoin en eau supplémentaire de 3 800 m³, qui proviendra des retenues existantes Echaud 1 et Echaud 2 et qu'il n'est pas prévu de modification des autorisations de prélèvement existantes ;

Considérant que les travaux démarreront à partir de début août, mais que, pour les secteurs les plus sensibles, les travaux ne démarreront qu'à partir du 10 août afin d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques potentiellement présentes ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, celui-ci n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Aménagement du snowpark de la Becca », sur la commune de Les Belleville (Savoie), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00499, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, la réglementation liée à la protection de la ressource en eau potable et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône, par délégation

Pour la Directrice ~~et par Délégation~~,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R.122-3, VI, du code de l'environnement), une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux. Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03